Commissions centrale et locales de l'activité libérale à l'AP-HP

I. Commission de l'activité libérale (CAL) de l'AP-HP

1) Composition

Les membres de la CAL sont nommés par directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

La CAL comprend :

- un membre du conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins n'exerçant pas à l'AP-HP et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins ;
- deux représentants désignés par le conseil de surveillance de l'AP-HP parmi ses membres non médecins ;
- le directeur général de l'AP-HP ou son représentant ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;
- deux praticiens de l'AP-HP exerçant une activité libérale désignés par la CME ;
- un praticien statutaire à temps plein de l'AP-HP, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la CME ;
- un représentant des usagers du système de santé.

Le mandat des membres de la CAL est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

2) Présidence

La commission élit son président parmi ses membres, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix au second tour, les intéressés sont départagés au bénéfice du plus âgé.

Le président de la CME, qu'il exerce ou non une activité libérale, et les praticiens exerçant une activité libérale au sein de l'AP-HP ne peuvent être élus président de la commission.

3) Attributions

La CAL de l'AP-HP peut se saisir de toute question relative à l'exercice de l'activité libérale ou en être saisie par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou d'un organisme obligatoire d'assurance maladie, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le président du conseil de surveillance, le président de la CME et le directeur général. Un praticien peut saisir la commission de l'activité libérale de toute question relative à l'exercice de son activité libérale.

La CAL saisit le directeur général et le président de la CME dans les cas où elle est informée de difficultés rencontrées dans l'organisation des activités médicales publiques du fait de manquements d'un praticien dans l'exercice de son activité libérale intra-hospitalière ou du non-respect des engagements des clauses des contrats d'activité libérale signés par les praticiens. Elle informe le président du conseil départemental de l'ordre des médecins lorsqu'elle a connaissance d'un non-respect par le praticien des règles déontologiques.

La CAL peut soumettre aux autorités toute question ou proposition relative à l'activité libérale des praticiens. Elle peut saisir la commission régionale de l'activité libérale.

La CAL définit un programme annuel de contrôle des conditions d'exercice de l'activité libérale au sein de l'AP-HP. Elle établit chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité libérale à l'AP-HP et sur les informations financières qui lui ont été communiquées. Le rapport est communiqué pour information à la CME, au conseil de surveillance, à la commission des usagers, au directeur général de l'AP-HP et au directeur général de l'agence régionale de santé.

II. Commissions locales de l'activité libérale (CLAL)

Une CLAL est constituée dans chacun des six groupes hospitaliers (GH) de l'AP-HP.

1) Composition

Les membres des CLAL sont nommés par directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

Chaque CLAL comprend :

- un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins du département d'implantation du GH, n'exerçant pas à l'AP-HP et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- deux représentants non médecins désignés par le conseil de surveillance de l'AP-HP, dont au moins un parmi ses membres ;
- le directeur du GH ou son représentant ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;
- deux praticiens exerçant une activité libérale : l'un désigné par la CMEL du GH, l'autre par la CME de l'AP-HP ;
- un praticien statutaire à temps plein de l'AP-HP, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la CME de l'AP-HP ;
- un représentant des usagers du système de santé.

Le mandat des membres de la CAL est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

2) Présidence

La commission élit son président parmi ses membres, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix au second tour, les intéressés sont départagés au bénéfice du plus âgé.

Le président de la CMEL, qu'il exerce ou non une activité libérale, et les praticiens exerçant une activité libérale au sein de l'AP-HP ne peuvent être élus président de la commission.

3) Attributions

Les CLAL sont chargées de veiller au bon déroulement de cette activité et au respect des dispositions législatives et réglementaires la régissant ainsi que des stipulations des contrats des praticiens. Elles apportent à la commission de l'activité libérale les informations et les avis utiles à l'exercice de sa mission et peuvent la saisir de toutes questions relatives à l'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires temps plein.